



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2021-151

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2021

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Bureau de l'organisation administrative**

74-2021-07-16-00008 - Arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie (14 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-16-00008

Arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant  
délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN,  
Directrice départementale de la protection des  
populations de la Haute-Savoie



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
commun départemental**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le vendredi 16 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-041**

donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN,  
Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie

VU le code du commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment, ses articles 4 et 6 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 43 et 44 ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-081 du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-083 du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-003 du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 3 ci-après, délégation de signature est donnée à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, à l'effet de signer toute correspondance, tout acte, toute décision, tout document administratif relevant des attributions et compétences de la direction dans les domaines d'activité énumérés ci-après. La présente délégation de signature attribuée à Mme Chantal BAUDIN s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessous.

## **1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GESTION DES PERSONNELS**

### **Administration générale :**

- prise de décision concernant les élections professionnelles, les créations et nominations des instances de dialogue social :
  - constitution par arrêté du comité technique de la DDPP, selon le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 ;
  - constitution par arrêté du comité hygiène et sécurité – conditions de travail, selon le décret n° 2009-1484, chapitre II article 11 et le décret n° 82-453, article 34 alinéa 2 ;
- fixation du règlement intérieur, de l'aménagement local du temps de travail des agents titulaires et non titulaires,

### **Dispositions communes à tous les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de la protection des populations dans les programmes métiers que sont le programme 206, le programme 134 et le programme 181 :**

- expression des besoins de recrutements de titulaires et de contractuels, choix des candidats, décisions d'affectation définies par la stratégie RH résultante de l'adéquation moyens/missions ;
- gestion de carrière des titulaires et des non titulaires ;
- gestion statutaire des agents titulaires ;
- propositions d'avancement ;
- attribution ou proposition d'attribution des coefficients individuels de modulation de primes, dont éléments variables de paye ;
- signature des actes de notification individuelle, relatifs aux régimes indemnitaires ;
- octroi de congés dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur
- octroi de congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- modification de la quotité du temps de travail ;
- définition des modalités de travail dont autorisation du télétravail ;
- octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- établissement et signature des cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
- imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.

## **2. PROTECTION ÉCONOMIQUE ET SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS – SÉCURITÉ ET CONFORMITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES, LOYAUTÉ DES SERVICES ET DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES, VEILLE CONCURRENTIELLE :**

### **En ce qui concerne la sécurité et la conformité des produits et des services**

- articles L. 521-5 et L. 521-6 du code de la consommation relatifs à l'arrêté de fermeture de toute ou parties d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou plusieurs activités et modalités d'affichage des mesures ;
- articles L.521-7 à L.521-9 du code de la consommation relatifs à la suspension de la mise sur le marché, le retrait, rappel et la destruction d'un lot de produits reconnus non conformes ou présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, diffusion de mise en garde, rappel de produits en vue d'échange de modification ou de remboursement ;

- articles L.521-10 et L.521-11 du code de la consommation, relatifs à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- articles L.521-12 et L.521-13 du code de la consommation relatifs à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé et aux frais de l'exploitant, à des contrôles par un organisme indépendant. Suspension de la mise sur le marché en attente ds résultats du contrôle. Réalisation d'office de ce contrôle en lieu et place du responsable avec les sommes consignées ;
- article L. 521-14 du code de la consommation relatif à l'obligation, dans un délai fixé, de fournir des mentions d'avertissement sur les risques encourus, sur l'étiquetage, l'emballage, et/ou les documents d'accompagnement ;
- articles L.521-19 à L. 521-24 du code de la consommation relatifs à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat et aux règles d'affichage ;
- articles L. 521-20 et L.521-22 du code de la consommation relatifs à la suspension par arrêté d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV de la consommation et mesures d'affichage ;
- articles L. 521-23 et L. 521-24 du code de la consommation relatifs aux mesures d'urgence de suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation et aux mesures d'affichage.
- articles L.531-6 du code de la consommation relatifs au prononcé d'une amende administrative, à titre de sanction, correspondant aux frais générés par la réalisation de prélèvements et d'analyses en cas de prélèvement non-conforme ;
- articles 15 du décret n°2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à l'enregistrement de la déclaration des appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;
- Règlement (CE) n° 1223/2009 du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, concernant les produits cosmétiques et articles L.5131-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à l'étiquetage des produits cosmétiques et aux dérogations portant sur l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage de ces produits ;

**En ce qui concerne la protection économique du consommateur et de la veille concurrentielle :**

- article L.811-1 du code de la consommation concernant l'agrément des associations locales de consommateurs

**En ce qui concerne la sécurité publique et environnementale vis-à-vis des produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire :**

- article L.521-8 du code de l'environnement sur complétude du dossier transmis par les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval ;
- article L.521-10 du code de l'environnement relatif à la demande de renseignements complémentaires ou essais de vérification en application L.521-5 concernant la transmission par les fabricants importateurs de nouvelles informations sur les produits, substances, mélanges, articles produits ou équipements ;
- articles L.521-17, L.521-18, R.521-2-12 à R.521-2-13 du code de l'environnement relatifs aux mesures de police administrative, sanctions, interdictions diverses et à la mise en demeure applicables à un fabricant, un importateur, un utilisateur industriel ou professionnel de substances, mélanges, articles produits ou équipements de satisfaire, dans un délai donné, aux obligations réglementaires, avec une possibilité de procédure d'urgence sans mise en demeure préalable ;

- articles L.521-19 et R.521-2-12 à R.521-2-13 du code de l'environnement concernant les amendes, saisies administratives, astreintes et consignation de sommes auprès du comptable public et les délais après constatation et les modalités d'application des sanctions administratives
- article L.522-15 du code de l'environnement relatif aux biocides, à la mise en demeure, l'interdiction d'utilisation des substances, produits et articles traités, aux rappels / élimination des substances, produits et articles traités mis à disposition sur le marché ;
- articles R.523-1 à L.523-6 et L.523-8 du code de l'environnement relatifs aux obligations de déclaration et d'information sur l'activité liée à la fabrication, l'importation ou l'utilisation de substances à l'état nanoparticulaire, et aux sanctions en cas de manquement à ces obligations ;

### **3. SÉCURITÉ SANITAIRE ET CONFORMITÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRE ET DES SERVICES**

#### **Concernant le code de la consommation :**

- articles L. 521-4, L.521-5 et L. 521-6 relatifs à l'arrêté de fermeture de toute ou parties d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou plusieurs activités et modalités d'affichage des mesures ;
- articles L.521-7 à L.521-9 relatifs à la suspension de la mise sur le marché, le retrait, rappel et la destruction d'un lot de produits reconnus non conformes ou susceptibles d'être dangereux pour les consommateurs, diffusion de mise en garde, rappel de produits en vue d'échange de modification ou de remboursement ;
- articles L.521-10 et L.521-11 ordonnant, par arrêté, l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction, dans un délai fixé, des produits dont la mise en conformité n'est pas possible ;
- articles L.521-12 et L.521-13 relatifs à l'injonction, par arrêté, de faire procéder, dans un délai fixé et aux frais de l'exploitant, à des contrôles par un organisme indépendant. Suspension de la mise sur le marché en attente ds résultats du contrôle. Réalisation d'office de ce contrôle en lieu et place du responsable avec les sommes consignées ;
- article L. 521-14 relatif à l'obligation, dans un délai fixé, de fournir des mentions d'avertissement sur les risques encourus, sur l'étiquetage, l'emballage, et/ou les documents d'accompagnement ;
- article L. 521-16 relatif à la suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés, jusqu'à leur mise en conformité ;
- articles L.521-19 à L. 521-24 relatifs à la suspension d'une prestation de service en cas de danger grave ou immédiat ou pour mise en conformité d'une prestation de services non conforme, avec possibilité d'affichage sur site. Pour les prestations non réglementées par le code de la consommation, prise de mesures d'urgence en cas de danger grave et immédiat. Assujettissement de la reprise d'activité à un contrôle préalable par un organisme indépendant. Possibilité d'affichage de la décision sur site ;
- articles L.531-6 relatifs au prononcé d'une amende administrative, à titre de sanction, correspondant aux frais générés par la réalisation de prélèvements et d'analyses en cas de prélèvement non-conforme ;
- article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 relatif à la destruction et à la prescription d'emploi des conserves ou semi-conserves présentant des signes d'altération ;
- article 5 du décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 relatif au déclassement des vins de qualité produits dans une région déterminée ;

## Concernant le code rural et de la pêche maritime :

- articles L.206-2, R.206-1 et R.206-2 relatifs aux mesures administratives, en particulier, à la mise en demeure, dans un délai déterminé, en cas de manquement, à la suspension d'une activité, à la suspension directe d'une activité ou au retrait d'un certificat de capacité ou d'un agrément de l'activité mise en cause ;
- articles L.203-7 à L.203-9, L.231-3 2-2 et R.231-1-1 relatifs à l'habilitation des vétérinaires officiels ;
- article L.230-5 relatif aux suites administratives et mesures correctives imposées en restauration collective en cas de non-respect d'une charte concernant la qualité nutritionnelle des aliments proposés ;
- articles L.231-3, L.231-4, L.231-4-1, R.231-1-1 relatifs à la délégation de missions de contrôle à des vétérinaires ou d'autres organismes de contrôle, à la délivrance et au retrait de l'autorisation ;
- articles D.231-3-1 à D.231-3-7 relatifs à l'octroi, à la modification et au retrait de l'autorisation de participation au contrôle officiel d'établissements d'abattage de volailles et lagomorphes
- articles R.231-49-1 et R.231-49-2 relatifs aux décisions de reconnaissance, de suspension et de retrait de cette reconnaissance applicables aux centres de tests des engins frigorifiques en service ;
- articles L.232-1 et R. 232-1 relatifs à la destruction, au retrait, à la consignation ou au rappel des produits d'origine animale ou denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux présents dans son seul département ou toute autre mesure nécessaire.
- article L.233-1 relatif à la mise en demeure d'effectuer des mesures correctives, à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités, à l'affichage des résultats du contrôle, à la consignation de sommes pécuniaires et à l'exécution d'office des mesures prescrites ;
- article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime et arrêté du 13 juillet 2012 relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des agréments sanitaires et arrêtés d'application pour ces agréments, exclusion faite de la demande de suppression d'agrément sanitaire d'un abattoir faite au ministre de l'agriculture ;
- article L.233-2 et arrêté du 13 juillet 2012 relatifs aux conditions d'autorisation, de suspension et de retrait de l'autorisation pour la production et la mise sur le marché de lait cru et de produits laitiers à l'état cru, remis en l'état au consommateur final ;
- annexe V de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif à l'autorisation des établissements pour la détention et le désossage des os vertébraux classés matériaux à risque spécifié ;
- articles D.233-14 et D.233-16 à D.233-18 du code rural et de la pêche maritime et arrêté du 31 juillet 2012 relatifs aux critères de catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- articles L.236-1 à L.236-9 et R.236-2 à R.236-5 relatifs aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ;
- articles R.654-1 à D.654-3 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux établissements d'abattages non agréés et article 4 de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif au récépissé de déclaration des établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale ;
- arrêté ministériel du 4 mars 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier d'élevage ongulé ;

- article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif à l'autorisation à la suspension ou au retrait de l'autorisation de produire et mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final ;
- article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière

**En ce qui concerne la protection des animaux :**

- règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, les articles R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 du code rural et de la pêche maritime et les arrêtés relatifs à la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- arrêté du 31 juillet 2012, relatif aux conditions de délivrance, de suspension et de retrait du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ;
- article R.212-19 R.212-28 du code rural et de la pêche maritime relatif à la restriction totale ou partielle des mouvements d'animaux en cas de défaut d'identification ;

**En ce qui concerne la sécurité publique et environnementale vis-à-vis des produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire :**

- articles L.521-17, L.521-18, R.521-2-12 à R.521-2-13 du code de l'environnement relatifs aux mesures de police administrative, sanctions, interdictions diverses et à la mise en demeure applicables à un fabricant, un importateur, un utilisateur industriel ou professionnel de substances, mélanges, articles produits ou équipements de satisfaire, dans un délai donné, aux obligations réglementaires, avec une possibilité de procédure d'urgence sans mise en demeure préalable ;
- articles L.521-19 et R.521-2-12 à R.521-2-13 du code de l'environnement concernant les amendes, saisies administratives, astreintes et consignation de sommes auprès du comptable public et les délais après constatation et les modalités d'application des sanctions administratives
- articles R.523-1 à L.523-6 et L.523-8 du code de l'environnement relatifs aux obligations de déclaration et d'information sur l'activité liée à la fabrication, l'importation ou l'utilisation de substances à l'état nanoparticulaire, et aux sanctions en cas de manquement à ces obligations ;

**4. EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT, L'ALIMENTATION ANIMALE ET LES SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

**Dispositions en matière de pouvoirs de police administrative :**

- articles L.206-2, R.206-1 et R.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures administratives, en particulier, à la mise en demeure, dans un délai déterminé, en cas de manquement, à la suspension d'une activité, d'un certificat de capacité ou d'un agrément de l'activité mise en cause ;

**En ce qui concerne la traçabilité et l'identification des animaux :**

- article D.212-16-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux suites à donner en cas de constats défavorables transmis par l'agence de services et de paiement ;

- article R.212-16-2 du code rural et de la pêche maritime concernant les tarifs l'approbation des opérations d'identification
- article R.212-19 et R.212-28 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la restriction totale ou partielle des mouvements d'animaux en cas de défaut d'identification ;
- article D.212-36 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'attribution d'une dérogation à l'immatriculation unique d'une exploitation constituée de plusieurs bâtiments séparés pour en faciliter le suivi sanitaire ;
- articles D.212-56 et D.212-57 du code rural et de la pêche maritime concernant le statut des équidés et l'autorisation de transport d'un équidé de boucherie non identifié vers un abattoir.

**En ce qui concerne la santé des animaux : la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories et les autres textes explicitement précisés ci-dessous :**

- articles L.201-3 à L.201-13, R.201-5 et R.203-14 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte relatives aux dangers sanitaires et aux actes et à la fixation de la rémunération des vétérinaires sanitaires ;
- articles L.201-5 et R.201-5-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures de réquisition, de restriction de circulation des personnes et des biens et d'interdiction de rassemblement de personnes et de biens, lorsque cela est nécessaire à la maîtrise ou à l'extinction du danger sanitaire,
- articles L.214-7, R.223-12 à R.223-17 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux
- article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime concernant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux et décisions relatives à leur destination en cas de maladie contagieuse ou d'insalubrité des locaux.
- articles L.221-1 et L.221-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures de police sanitaire ;
- article D.221-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'adaptation départementale des mesures de prévention, de surveillance et de lutte visant les dangers zoonosés de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- articles L.223-1 à L.223-17, R.223-3 à R.223-8, R.223-18, R.223-1-20, D.223-22-4 à D.223-22-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures de prophylaxie collective et mesures de police sanitaire applicables à certaines maladies réglementées ;
- article D 223-22-6 du code rural et de la pêche maritime et arrêtés relatifs aux abattages totaux d'animaux de rente et aux maladies réputées contagieuses pour lesquelles sont élaborés des plans d'urgence.
- article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime prescrivant la mise sous surveillance d'animaux susceptibles d'être atteints de maladies considérées comme des dangers sanitaires de première et deuxième catégories à l'exclusion des maladies donnant lieu à déclenchement de plan d'intervention d'urgence ;
- article L.223-8 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures prises en cas de confirmation de maladies constituant des dangers sanitaires de première et deuxième catégories, en particulier, prise d'un arrêté portant déclaration d'infection à l'exclusion des maladies donnant lieu à déclenchement de plan d'intervention d'urgence ;
- articles L.233-3 et R.233-3-3 et R.233-3-1 à R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux décisions particulières concernant l'agrément des négociants et des centres de rassemblement

#### **En ce qui concerne certaines maladies réglementées spécifiques :**

- article D.223-21 du code rural et de la pêche maritime relatif à la liste des maladies réputées contagieuses mentionnées à l'article L.223-2 donnant lieu à déclaration et à l'application des mesures de police sanitaire ;
- articles R.223-42, R.223-43, R.223-45, R.223-47 à R.223-50 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la gestion de la peste équine ;
- arrêté ministériel du 11 août 1980 portant organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- arrêté ministériel du 4 mars 1993 concernant les mesures sanitaires particulières du contrôle officiel des élevages de gibier ongulé et de prophylaxie ou de lutte contre les maladies réglementées ;
- arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés par l'article L.232-1 du code rural ;
- articles L.223-9 à L.223-17, R.223-31 à R.223-37 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sous surveillance d'animaux griffeurs/mordeurs ou importés illégalement en France, car non valablement vaccinés contre la rage conformément aux exigences du règlement UE n° 576/2013.

#### **En ce qui concerne les abattages prescrits par l'administration :**

- arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié, fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration et fixant en son article 2 les qualités requises pour figurer sur la liste des experts chargés de cette estimation ;

#### **En ce qui concerne les négociants et les centres de rassemblements d'animaux :**

- article L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'attribution, la suspension et au retrait de l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;

#### **En ce qui concerne le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale**

- articles L.222-1, R.222-3 et R.222-6-1 du code rural et de la pêche maritime concernant l'octroi, à la suspension et au retrait de l'agrément des activités relatives à la reproduction des animaux ;

#### **En ce qui concerne l'expérimentation animale :**

- articles R.214-99 à R.214-102 et R.214-106 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'autorisation, à son étendue et aux conditions nécessaires à l'expérimentation pour un demandeur exerçant son activité dans le département, à son octroi, à sa suspension et à son retrait ou modification et à la mise à jour des listes d'établissements agréés : éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs ;
- articles R.214-112 et R.214-112-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'autorisation de placement ou de remise en liberté d'animaux d'expérimentation animale.

#### **En ce qui concerne l'alimentation animale :**

- articles L.232-1 et R. 232-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la destruction, au retrait, à la consignation ou au rappel des produits d'origine animale ou denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux présents dans son seul département ou toute autre mesure nécessaire.

- articles L.235-1, L.235-2 du code rural et de la pêche maritime et textes d'application concernant l'enregistrement et l'agrément des établissements de la filière d'alimentation animale, les suites données à l'inobservance de la réglementation et/ou des bonnes pratiques ;

**En ce qui concerne l'élimination des cadavres et des sous-produits animaux :**

- Le règlement 1069/2009 du 21 octobre 2009, le règlement 142/2011 du 25 février 2011 et les arrêtés du 28 février 2008 et du 08 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'agrément, l'autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine;

- articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions et décisions d'enlèvement et de destruction de cadavres d'animaux en dehors des cas prévus par le marché national et aux arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour le maintien de la sécurité et la salubrité publiques ;

- articles R.226-7 à R.226-15 du code rural et de la pêche maritime relatifs au marché public de l'équarrissage et à son exécution locale, aux pouvoirs de substitution aux abattoirs et autres établissements pour l'élimination des sous-produits animaux et à l'attestation du service fait ;

- articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 du code de la défense relatifs à la réquisition d'héliportage de cadavres d'animaux

**En ce qui concerne le contrôle l'importation et les échanges intra-communautaires d'animaux vivants:**

- articles L.223-9 à L.223-17, R.223-31 à R.223-37 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sous surveillance d'animaux griffeurs/mordeurs ou importés illégalement en France, car non valablement vaccinés contre la rage conformément aux exigences du règlement UE n° 576/2013.

- article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime pour l'agrément des opérateurs et de leurs installations

- article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime pour la réalisation d'office de mesures de police administrative en matière d'échanges intracommunautaires, d'importations ou exportations d'animaux vivants ou produits ou sous-produits d'origine animale.

- article L.221-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à la désignation de vétérinaires certificateurs

- arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif à l'enregistrement des opérateurs procédant aux introductions sur le territoire national d'animaux vivants, de semences ou d'embryons, agréments de centres de rassemblement d'animaux, délivrance du récépissé de déclaration des opérateurs ;

**En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, les mesures de garde et de circulation des animaux :**

- article L.211-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation des distances entre les ruches d'abeilles et es propriétés voisines ;

- articles R.211-9 et L.211-9-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la délivrance du certificat de capacité au mordant,

- articles R.211-5-5, R.211-5-5-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la délivrance, la suspension ou le retrait des certificats de capacité pour l'activité de dressage de chiens au mordant

- articles L.211-11 et L.211-11-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la décision de placement ou d'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques, à la désignation d'un vétérinaire pour avis sur la décision d'euthanasie en cas de danger grave et immédiat ;
- articles L.214-2 à L.214-23, R.214-28 et R.214-33 du code rural et de la pêche maritime, décrets et arrêtés ministériels relatifs à l'élevage de façon habituelle en vue de la vente la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens, de chats ou autres carnivores domestiques ;
- article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la gestion des fourrières, refuges animaux, exercice à titre non commercial des activités de transit, de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens ou de chats ;
- article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif aux autorisations de cessions d'animaux domestiques lors de rassemblements dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux ;
- articles L.214-12, R.214-51, R.214-54, R.214-57, R.214-57-1 et D.214-61 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux règles de transports d'animaux vivants et à l'information du préfet du département du siège de l'établissement de transport d'animaux vivants et à l'octroi, à la suspension et au retrait de l'agrément avec possibilité de procédure d'urgence ;
- article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution de mesures d'urgence pour abrégé la souffrance d'animaux (réquisition de service) ;

**En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :**

- articles L.203-1 à L.203-4, L.203-7 à L.203-10, R.203-1 à R.203-7, R.203-9 à R.203-10, R.203-15, R.203-16, D.203-17 à D.203-20 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la délivrance de l'habilitation sanitaire et du mandat sanitaire, ainsi qu'au contrôle de l'exercice de ces prérogatives et de la profession vétérinaire ;
- article L.203-14 du code rural et de la pêche maritime relatif au rôle du préfet dans la procédure d'élaboration des tarifs des interventions prévues à l'article L.203-1,
- articles L.221-11, R.221-4 à R.221-7, R.221-13 à R.221-20, R.224-12 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'attribution et l'exercice du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective.
- articles L.236-2-1, L.236-6-2-1, D.236-6, D.236-7 et D.236-8 du code rural et de la pêche maritime et arrêté du 25 avril 2000 relatifs aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'UE ;
- articles L.241-10 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'interdiction ou à la suspension du droit d'exercice de la médecine vétérinaire aux élèves des écoles vétérinaires ;
- articles L.5143-3 et R.5143-1 à L.5143-4 du code de la santé publique relatifs à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;

**En ce qui concerne la protection de l'environnement et la protection de la faune sauvage captive :**

- articles R.214-82 et R.214-83 du code rural et de la pêche maritime relatifs au renvoi vers la partie réglementaire du code de l'environnement (chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre IV), pour les règles d'élevage, de vente de location, de transit et de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

- articles L.411-1 à L.411-68 du code de l'environnement relatifs aux mesures particulières en matière d'espèces protégées et d'espèces exotiques envahissantes ;
- articles L.412-1, R.412-1 à R.412-10 du code de l'environnement relatifs à l'autorisation de détention en vue de la vente du transport, de la vente, de la mise en vente, de l'achat, de l'utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 ;
- article L.413-1 du code de l'environnement relatif aux obligations des responsables d'établissements d'élevage de vente, de location, de transits et d'établissements de présentation au public d'animaux vivants d'espèce de la faune sauvage ;
- article L.413-2 du code de l'environnement relatif à l'ouverture des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit et d'établissements destinés à la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
- articles L.413-4 à L.413-6 relatifs aux contrôles et aux mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement ;
- arrêtés ministériels du 10 août 2004 et du 2 juillet 2009 concernant la délivrance, la suspension ou le retrait des certificats de capacité et d'autorisations d'ouverture d'établissement permettant la détention d'animaux d'espèces non domestiques
- articles R.413-3 à R.413-7, R.413-25 à R.413-27 du code de l'environnement relatifs aux modalités de délivrance des certificats de capacité pour les animaux, hors gibier ;
- articles R.413-8, R.413-10 à R.413-23, R.413-36 à R.413-41 du code de l'environnement relatifs aux modalités de délivrance des autorisations d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente, de transit et de location d'animaux d'espèces non domestiques ;
- articles R.413-45 à R.413-51 relatifs aux mesures et sanctions administratives en cas d'absence de déclaration ou d'inobservation des prescriptions imposées pour l'établissement détenant ou cédant des animaux d'espèces de la faune sauvage captive.
- article L.424-8 relatif aux autorisations de transport, de vente, de mise en vente, de détention pour la vente et l'achat d'animaux vivants, nés en captivité ou non, d'espèces dont la chasse est autorisée ou licitement tués à la chasse ;

**En ce qui concerne la sécurité publique et environnementale vis-à-vis des produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire :**

- article L.521-8 du code de l'environnement sur complétude du dossier transmis par les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval ;
- article L.521-10 du code de l'environnement relatif à la demande de renseignements complémentaires ou essais de vérification en application L.521-5 concernant la transmission par les fabricants importateurs de nouvelles informations sur les produits, substances, mélanges, articles produits ou équipements
- articles L.521-17, L.521-18, R.521-2-12 à R.521-2-13 du code de l'environnement relatifs aux mesures de police administrative, sanctions, interdictions diverses et à la mise en demeure applicable à un fabricant, un importateur, un utilisateur industriel ou professionnel de substances, mélanges, articles produits ou équipements de satisfaire, dans un délai donné, aux obligations réglementaires, avec une possibilité de procédure d'urgence sans mise en demeure préalable ;

- articles L.521-19 et R.521-2-12 à R.521-2-13 du code de l'environnement concernant les amendes, saisies administratives, astreintes et consignation de sommes auprès du comptable public et les délais après constatation et les modalités d'application des sanctions administratives

- article L.522-15 du code de l'environnement relatif aux biocides, à la mise en demeure, l'interdiction d'utilisation des substances, produits et articles traités, aux rappels / élimination des substances, produits et articles traités mis à disposition sur le marché ;

- articles R.523-1 à L.523-6 et L.523-8 du code de l'environnement relatifs aux obligations de déclaration et d'information sur l'activité liée à la fabrication, l'importation ou l'utilisation de substances à l'état nanoparticulaire, et aux sanctions en cas de manquement à ces obligations ;

**En ce qui concerne la gestion administrative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :**

-articles R.181-5, R.181-6, R.181-9, R.181-14, R.181-15, R.181-15-1, R.181-16 à R.181-28 et les articles R.512-46-8 à R.46-9, R.512-46-11 à R.512-46-13, R.512-46-17 et R.512-46-23 du code de l'environnement, pour ce qui relève :

- des correspondances liées à l'examen préalable dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, de certificat de projet ou d'autorisation environnementale,
- des échanges avec le demandeur,
- des accusés de réception,
- des demandes de compléments,
- des saisines des autorités ou personnes compétentes pour l'application de ces articles.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- toute proposition de transactions ou actes relatifs aux transactions pénales prévues
  - à l'article L 205-10 et R .205-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
  - à l'article R.173-1 relatif à la transaction pénale prévue à l'article L.173-12 du code de l'environnement,
- toute décision de sanction administrative prévue aux articles L.531-3 et L.531-6 du code de la consommation relatifs à la sanction administrative correspondant aux frais occasionnés par le contrôle réalisé par l'administration sur des produits mis sur le marché, dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai ;
- toute décision portant remboursement de la valeur de l'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevé en vue d'un examen de laboratoire selon la circulaire ministérielle n° 1636 du 11 décembre 1972 ;

**Article 3 :**

Est exclue de la délégation de Madame Chantal BAUDIN, en sus des exclusions mentionnées à l'article précédent :

- la signature des correspondances adressées :
  - aux ministres et administrations centrales
  - aux parlementaires
  - au président du conseil régional,
  - au président du conseil départemental,

- la signature des circulaires et correspondances adressées aux maires, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion et au fonctionnement courants du service ;
- la signature des conventions conclues avec le département, les communes d'arrondissement, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- la signature des requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes ;
- les arrêtés de portée générale dont les champs d'application vont au-delà des domaines de compétence de la direction départementale de la protection des populations ;
- les communiqués de presse.

#### **Article 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, Madame Chantal BAUDIN peut décider de subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, concernant les matières précitées.

À cet effet, la décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

#### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-003 du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN est abrogé.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) concernant l'accès à « télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique) selon les articles L.410, L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE